

État contractant sur les bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

ARTICLE VII.

Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant et que,

dans l'un et l'autre cas, le deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE VIII.

(1) Le taux de l'impôt prélevé par l'un des États contractants sur les dividendes payés ou crédités par une compagnie qui est un résident de cet État contractant à un résident de l'autre État contractant ne dépasse pas 15 pour cent.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas lorsque la personne à qui les dividendes sont payés ou crédités possède dans l'État contractant dont elle est un résident un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'Article V sont applicables.

(3) Lorsque'une compagnie qui est un résident d'un des États contractants tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir d'impôt sur les dividendes payés par la compagnie aux personnes qui ne sont pas résidents de cet autre État ni prélever les bénéfices non distribués, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou en revenus provenant de cet autre État.

(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (4) de l'Article IX de la présente convention:—

- a) le terme «dividendes» en ce qui concerne Trinité et Tobago englobe tout ce qui en vertu de la loi de Trinité et Tobago est considéré comme distribution;
- b) le terme «dividendes» en ce qui concerne le Canada englobe tout ce qui en vertu de la loi du Canada est considéré comme dividende.

(5) Nonobstant les paragraphes (3) et (4), lorsqu'une compagnie, qui est un résident d'un des États contractants et qui possède un établissement stable dans l'autre État contractant, tire des bénéfices ou des revenus de cet établissement stable, toute remise de tels bénéfices par l'établissement stable à un résident de l'État mentionné en premier peut être imposée en conformité des lois de l'autre État contractant, mais dans aucun cas le taux de cet impôt ne devra dépasser 15 pour cent.

ARTICLE IX.

(1) Le taux de l'impôt fixé par un des États contractants sur des intérêts acquis dans cet État contractant et payés ou crédités à un résident de l'autre État contractant n'excède pas 15 pour cent.